



Arrêt

n° 118 992 du 17 février 2014
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par x, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « *la décision du 04 février 2014 qui lui a été notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2014 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 décembre 2011 et a introduit une demande d'asile le 2 janvier 2012, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 88.755 du 2 octobre 2012.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 2 janvier 2012, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 109.005 du 5 septembre 2013.

1.3. Le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire le 11 octobre 2012 et le 5 février 2013.

1.4. Suite à un contrôle de police le 4 février 2014, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement prise et notifiée le 4 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1^{er}: Il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4^{er}: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11/10/2012, 05/02/2013.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁹⁹ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans documents valables. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

MOTIF DE LA DÉCISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement du territoire.

2. La procédure.

S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de détention.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le

redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)"*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1. Le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 4 février 2014 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant a déjà fait l'objet d'autres ordres de quitter le territoire antérieurement, à savoir des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) le 11 octobre 2012 et le 5 février 2013, telles que visé au point 1.2. du présent arrêt, décisions qui n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. Ces décisions d'ordre de quitter le territoire sont définitives et exécutoires.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3.1. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.3.2. Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant invoque, à l'appui de son second moyen et du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.3. En l'espèce, le requérant soutient que :

Premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives.

La décision de privation de liberté du requérant du 04 février 2014 est motivée de façon très laconique et stéréotypée.

Elle se borne à constater que le requérant n'est pas en possession de titre de séjour valable et qu'il n'aurait pas de résidence effective en Belgique.

Or, le fait que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années et qu'il vit maritalement avec Madame NGANSOP NOUFEUVA est incontestable et avéré (cf attestation de Madame NGANSOP) .

En qualité de compagnon d'une personne admise au séjour à longue durée dans le cadre d'une cohabitation effective et durable pourrait valablement faire valoir un droit au séjour.

Son conseil, à cette fin, a déposé une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de souligner que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas un maintien systématique dans un lieu déterminé à la frontière mais simplement accorde une faculté de détenir l'étranger qui fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ;

A partir du moment où le délégué du ministre a fait usage de cette faculté, il doit motiver spécialement sa décision de maintien en détention.

Manifestement, il ne ressort pas de la motivation des décisions litigieuses que l'autorité a eu considération pour les circonstances d'espèces soit - que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs mois à une adresse effective connues des autorités et qu'il vit en ménage de fait avec une personne admise au séjour de longue durée - ni que l'autorité a eu égard à la circonstance que la situation du requérant était susceptible de relever de la protection de l'article 8 de la CEDH.

L'administration doit justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas lui soumis (C.E. 23 février 1999, arrêt n° 78563) ;

En l'espèce, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard des circonstances rencontrées et connues de l'Autorité;

Motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par là même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité (D.Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737) ;

Motiver la décision de maintien implique qu'il soit indiqué dans la décision la situation propre du requérant ainsi que les raisons pour lesquelles le délégué du ministre a appliqué sa décision à sa situation;

En l'espèce, il faut constater que la décision querellée ne respecte pas cette formalité substantielle. En effet, elle ne justifie pas conformément à l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée pourquoi le délégué du ministre de l'Intérieur a fait usage de la détention à la place d'un envoi par exemple dans un centre ouvert voire de la seule délivrance d'un ordre de quitter le cas échéant avec une invitation à régulariser la situation.

Les motivations invoquées par l'autorité pour justifier cette mesure sont stéréotypées, insuffisantes, et ne correspondent pas à la situation réelle du requérant.

En se contentant de reprendre, en guise de motivation de la décision querellée, une formule stéréotypée, non personnalisée et que l'on retrouve d'ailleurs dans la quasi-totalité des décisions privatives de liberté prises sur base de l'article 3 alinéa 1/2° de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du Ministre ne motive pas légalement sa décision

Il y a ainsi lieu de conclure, eu égard aux considérations développées plus haut, que l'ordre de quitter le territoire et les autres décisions présentement attaquées semble passible de suspension et d'annulation ;

Du second moyen pris de la violation du principe de la proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH ;

Le requérant, eu égard, à sa situation personnelle peut aussi invoquer la protection de l'article 8 de la C.E.D.H. selon lequel

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

On rappellera que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 14, § 31, *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44, et *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55-56, § 30). » (XYZ / R.U., 22.04.97, Lexnet).

La vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6828/74, D.R. 5. p.88).

La situation affective et maritale du requérant relève incontestablement de cette notion de vie privée et familiale. L'autorité, en prenant sa décision, n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité ;

Selon le Conseil d'Etat, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » (C.E. arrêt N° 29.933) ;

Une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la dite Convention mais aussi qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté (« La mise en oeuvre ... », Op.cit., p 100).

Une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce.

Par conséquent, la partie adverse a violé le principe de l'article 8 de la CESDH et a manqué à toute proportionnalité dans l'évaluation de sa décision.

Enfin, seconde branche, sur la violation du principe de proportionnalité, l'on souligne qu'une mesure de privation de liberté est une mesure exceptionnelle et ne doit être ordonnée qu'à défaut d'alternative.

En l'espèce, il appert que le requérant dispose d'une résidence stable, qu'il vit avec sa compagne, que celle-ci se déclare disposée à héberger le requérant le temps qu'il faudra. Il en résulte que la mesure privative de liberté n'était absolument pas nécessaire et que la mesure attaquée est insuffisamment motivée à cet égard.

Il ne ressort pas du dossier administratif que cette attache évoquée de manière vague en termes de requête trouve un écho au dossier administratif et puisse être constitutive d'une vie familiale. Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du rapport de contrôle d'un étranger du 4 février 2014 se trouvant au dossier administratif que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique et que la partie défenderesse n'a pas été informée d'un quelconque projet de vie commune ou de mariage dans le chef du requérant et de son amie ni même de l'existence de leur relation. Il ne ressort pas non plus du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 4 février 2014 que le requérant ait fait mention de sa relation avec son amie.

S'agissant de l'attestation de l'amie du requérant, annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans l'acte attaqué dès lors que le requérant est resté en défaut de faire valoir sa situation familiale.

4.3.3.4. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. BRICHET,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET.

P. HARMEL.